

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 35 / DU 07 MAR 2011

OBJET : Autorisation expresse pour l'approvisionnement
du marché national en produits pétroliers

Réf. : Décision n°002/MME du 09 février 2011

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service qu'aux termes de la Décision de Monsieur le Ministre des Mines et de l'Énergie citée en référence, la société PUMA ENERGY Côte d'Ivoire, 15 BP 522 Abidjan 15, est bénéficiaire d'une autorisation spéciale dérogatoire pour l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers conformes aux spécifications en vigueur.

Les produits pétroliers destinés au marché national, dont le gaz butane, seront transférés par pipe au dépôt GESTOCI TPAV et aux dépôts du pool MSTT, pour le compte des distributeurs agréés de produits pétroliers.

La société PUMA ENERGY Côte d'Ivoire livrera les produits pétroliers aux distributeurs, au Prix Maximum de Cession (PMC) en vigueur et communiqué par l'Administration en charge des Hydrocarbures.

Il est à préciser que toute opération de mise à disposition de produits pétroliers aux distributeurs agréés dans les dépôts susnommés, doit se faire avec l'accord écrit de la Direction Générale des Hydrocarbures, quarante huit (48) heures avant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES


Le Directeur
Général
Col-maj. AGMANGLE
CÔTE D'IVOIRE